

distinctes. Ils prendront toutes dispositions pour garantir la fluidité de la circulation des personnes et éviter la promiscuité.

Article 4 : Les rassemblements, activités et réunions n'entrant pas dans le cadre des catégories énumérées à l'article 1 ne pourront regrouper plus de 100 personnes simultanément que s'ils font l'objet, à titre dérogatoire, d'une autorisation individuelle délivrée par le représentant de l'État dans le département.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais, les sous-préfets d'arrondissement, le président du conseil départemental du Pas de Calais, les maires, les présidents d'EPCI, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas de Calais et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Pas de Calais sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera communiqué aux procureurs de la République, près les tribunaux judiciaires du département du Pas de Calais, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas de Calais ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Pas de Calais.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Arrêté le

14 MARS 2020

le préfet,



Fabien SUDRY